

## PRATIQUES RECOMMANDÉES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE SONDAGE MINIER

Les pratiques suivantes sont recommandées lors de la réalisation de travaux de sondage minier<sup>1</sup>, également appelés « forages miniers », effectués en vertu de la Loi sur les mines, afin de limiter leur impact sur l'environnement et sur certains milieux naturels. Elles s'appliquent à tous les travaux d'exploration minière visant la recherche de minerai métallique ou non métallique, à l'exception des travaux visant la recherche de tourbe, de pétrole, de gaz naturel, de saumure et de substances minérales visées par le Règlement sur les carrières et sablières. D'autres exigences légales ou réglementaires, appliquées par d'autres ministères ou organismes, peuvent s'y ajouter.

En tout temps, selon l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), quiconque exécute des travaux ou des ouvrages dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir un certificat d'autorisation, sauf si l'activité réalisée est énumérée dans le [Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement](#). Pour plus d'information concernant l'application de la LQE, veuillez communiquer avec la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) du territoire visé par les travaux (<http://www.mddefp.gouv.qc.ca/regions/region.htm>).

Pour obtenir plus d'information sur les pratiques recommandées lorsque les travaux d'exploration se déroulent dans un secteur où sont découvertes des substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium, communiquez avec le MDDELCC.

A) Dans tous les sites, il faut :

- Limiter le déboisement au minimum;
- Conserver la couverture végétale pour la réutiliser lors du réaménagement des lieux après les travaux;
- Réduire au minimum la circulation de la machinerie dans la zone d'intervention et à proximité des lacs, des cours d'eau ou des milieux humides (marais, marécage, étang et tourbière), pour éviter le compactage du sol ou la formation d'ornières;
- Avant le début des travaux, prévoir et mettre en place des installations permettant d'éviter l'apport de sédiments vers le littoral des lacs ou des cours d'eau et dans les milieux humides (marais, marécage, étang et tourbière) : rideau de turbidité, barrière géotextile, berme filtrante, trappe à sédiments, filtre en ballots de paille, batardeau, membrane de recouvrement, etc.;

<sup>1</sup> Opération réalisée dans le cadre de travaux d'exploration minière et visant à recueillir des données sur une formation géologique à l'aide d'échantillons et de leurs analyses et au moyen de relevés techniques.

- Maintenir la machinerie en bon état de façon à prévenir toute fuite;
- Réaliser le nettoyage, le ravitaillement ou l'entreposage de toute machinerie mobile à plus de 60 mètres des lacs et cours d'eau et à l'extérieur des étangs, marais, marécages et tourbières;
- Si un prélèvement d'eau est prévu aux fins du forage minier, s'assurer que la quantité prélevée dans un cours d'eau ne dépasse pas 20 % du débit d'étiage de récurrence de deux ans calculé sur sept jours consécutifs ( $Q_{2,7}$ ). De plus, une crépine devrait être installée à l'extrémité du tuyau d'alimentation de la pompe;
- Faire en sorte que les eaux usées générées par les travaux de forage minier qui atteindront le milieu aquatique ou un étang, un marais, un marécage ou une tourbière soient exemptes d'hydrocarbures et de matières en suspension visibles à l'œil nu;
- Éliminer les boues de forage minier dans une petite dépression naturelle ou dans une tranchée aménagée, située à au moins 60 mètres des lacs, cours d'eau, étangs, marais, marécages et tourbières, afin de contenir les solides et d'éviter tout lessivage des particules vers ces milieux. Ces boues devraient être recouvertes de la couverture végétale préalablement réservée et ensemencées à la fin des travaux. Par contre, dans un périmètre urbanisé ou sur des terres agricoles en culture, il est recommandé de récupérer les boues et de les éliminer dans un site autorisé par le MDDELCC;
- Ramasser et éliminer toutes les matières résiduelles (rebuts de toutes sortes) dans un site autorisé par le MDDELCC, conformément au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (Q-2, r. 19);
- Gérer les matières dangereuses résiduelles (huiles et graisses usées) conformément au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);
- Placer des bassins de récupération étanches sous les contenants de matières dangereuses de manière à retenir toute fuite de contaminants, vider les bassins dès que de l'eau de pluie s'y est accumulée et placer des couches absorbantes sous tous les équipements qui présentent un risque de déversement;
- Entreposer les produits pétroliers conformément aux chapitres « Installation d'équipement pétrolier » du Code de construction et du Code de sécurité de la Régie du bâtiment;
- Établir un plan d'urgence en cas de déversement accidentel. De plus, une trousse d'intervention permettant la récupération des matières dangereuses ainsi que des bacs ou des tampons en quantités suffisantes pour permettre de recueillir les fuites d'huile et les autres déversements de contaminants doivent, en tout temps, être accessibles et disponibles sur le site des travaux;
- Confiner et récupérer tout déversement accidentel de contaminants et aviser sans délai Urgence-Environnement (1 866 694-5454), conformément à la LQE et au Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r. 32);

- Consulter la municipalité pour s'informer des infrastructures municipales et pour connaître les heures où les travaux sont permis afin de minimiser les bruits. Si les sondages sont effectués près d'une zone résidentielle ou commerciale ou à proximité d'un parc récréatif, le niveau de bruit engendré et mesuré au point d'impact doit respecter la partie 1 de la note d'instruction 98-01 (« Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent ») disponible au [www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf);
  - Respecter l'article 56 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP). En vertu de cet article, les activités de forage minier sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Selon les catégories de prélèvement d'eau souterraine définies à l'article 51 du RPEP, les aires de protection immédiate correspondent à des distances de 3 mètres ou de 30 mètres (sauf exceptions) autour du site de prélèvement (ex. : le puits);
  - À la suite des travaux, réaménager les lieux dans le but de redonner au site ses propriétés naturelles. Voici certaines techniques à appliquer :
    - Retirer ou couper le tubage au niveau du sol et s'assurer de l'étanchéité des trous de forage;
    - Égaliser le terrain en remblayant toute ornière causée par les travaux, toute cuvette de rétention ou tout lieu d'élimination de boues, le cas échéant, avec les matériaux composant la couverture végétale du sol que l'on aura pris soin de conserver;
    - Rétablir la végétation au moyen d'un ensemencement de graminées ou de plantes adaptées au milieu et, dans les milieux exposés à l'érosion éolienne ou hydrique, protéger l'ensemencement avec des paillis ou avec des filets biodégradables.
- B) Dans les sites situés à proximité des lacs et cours d'eau ou dans les étangs, marais, marécages et tourbières, il faut :
- Utiliser des lubrifiants non toxiques, biodégradables et conformes à l'une des certifications écologiques internationales reconnues par le MDDELCC (Environmental Choice Program CCD, The Flower, Der Blue Engel et Good Environmental Choice Australia Standards : Lubricants);
  - Dans les étangs, marais, marécages et tourbières, réaliser, lorsque possible, les travaux de forage minier en hiver, lorsque le sol est gelé sur plus de 35 centimètres;
  - Dans le cas de travaux de forage minier réalisés dans une tourbière, utiliser de la machinerie et une plateforme de forage d'une portance supérieure. Si un remblai est nécessaire, placer un géotextile sur la tourbière et effectuer le remblai à sa surface afin de limiter les impacts sur l'environnement et de permettre la récupération des matériaux à la fin des travaux;

- Si un ouvrage temporaire est prévu dans un lac ou dans un cours d'eau, utiliser des matériaux permettant de minimiser l'émission de matières en suspension dans l'eau et s'assurer que la section résiduelle d'écoulement soit en tout temps égale ou supérieure au tiers de la section transversale du cours d'eau;
- S'assurer de rétablir le profil du lit du cours d'eau et des berges après le retrait des ouvrages temporaires;
- Stabiliser les pentes des rives et les autres sols mis à nu et rétablir le couvert végétal le plus rapidement possible avec des semences et des arbustes adaptés au site.

*\* Ce texte ne se substitue pas aux lois et règlements.*